

RÉSOLUTION	387-09	45-10	110-12	79-21
Date d'adoption :	15 décembre 2009	16 février 2010	22 mai 2012	27 mai 2021
En vigueur :	15 décembre 2009	16 février 2010	22 mai 2012	27 mai 2021
À réviser avant :				

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : ADC02-DA_Représentation des élèves au sein du Conseil, le 22 mai 2012

Le Conseil veille à ce que soient élus deux représentants des élèves à titre d'élèves conseillers.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Pour représenter les élèves au sein du Conseil, une candidate ou un candidat doit :
 - être inscrit(e) au cycle supérieur à une école du Conseil au moment de son élection et durant toute la durée de son mandat;
 - être prêt(e) à servir en tant qu'élève conseillère ou conseiller pendant deux ans.

PROCÉDURES DE SÉLECTION DE L'ÉLÈVE CONSEILLÈRE OU CONSEILLER

2. Les élèves conseillers seront élus au plus tard le 30 avril de l'année en cours par le Sénat des élèves, conformément aux procédures établies dans la *Constitution du Sénat des élèves du CEPEO* ci-joint à l'annexe 1.

MÉCANISME DE SUPERVISION DU CONSEIL POUR ASSURER LA REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

3. La représentation des élèves au Conseil est incorporée au système de fonctionnement du Conseil et fait partie intégrante du processus de composition du Conseil. Par conséquent, le Conseil :
 - veille à ce que la gestion tienne compte de la représentation des élèves, assurée par la nomination de candidates ou de candidats par le gouvernement des élèves et la direction de chaque école, conformément à la politique du Conseil;
 - attend de la gestion qu'elle veille à mettre en œuvre le processus de sélection des élèves conseillers conformément à la politique du Conseil;
 - demande à la gestion de désigner une personne à la surintendance pour assurer la liaison avec les élèves conseillers et leur fournir un soutien.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES CONSEILLERS

4. Les élèves conseillers ont le même droit que les autres membres du Conseil, soit de participer aux discussions qui ont lieu pendant les réunions du Conseil et de ses comités et d'apporter le point de vue des élèves aux délibérations. Ils n'ont pas le droit de voter aux réunions du Conseil.

5. Les élèves conseillers ont le droit d'assister aux réunions à huis clos.
6. Les élèves conseillers n'ont pas le droit de participer aux réunions à huis clos restreint.
7. Les élèves conseillers jouissent du même accès que les autres membres du Conseil aux documents pertinents du Conseil, aux systèmes de courrier électronique et aux autres soutiens à leur participation.
8. En s'inspirant des rapports des écoles présentés au Sénat des élèves, les élèves conseillers préparent un résumé en vue de le présenter aux réunions du Conseil. Ce rapport doit être approuvé au préalable par la personne désignée à la surintendance.

MANDAT DES ÉLÈVES CONSEILLERS

9. Les élèves conseillers scolaires sont élus pour deux ans. Le mandat s'exerce du 1^{er} août au de l'année en cours au 31 juillet de l'année suivante. Ainsi, un élève conseiller est élu annuellement.
10. Le Conseil préconise le chevauchement des mandats pour appuyer l'élève conseiller dans ses nouvelles fonctions. L'élève conseiller, dont le mandat de 2 ans se termine, servira, lorsque possible, de mentor à l'élève conseiller nouvellement élu.
11. Entre le mois d'avril et le début de leur mandat, les candidats élus en avril devraient accompagner les élèves conseillers en fonction à toutes les réunions publiques du Conseil.

ABSENCE OU INHABILITÉ À SIÉGER DE L'ÉLÈVE CONSEILLÈRE OU CONSEILLER

12. Un élève conseiller n'est pas habilité à siéger au Conseil s'il a enfreint le Code de conduite de son école et que cela ait entraîné une suspension ou un renvoi.
13. Un élève conseiller qui s'absente pendant trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres du Conseil n'est plus habilité à remplir ses fonctions.

DÉMISSION DE L'ÉLÈVE CONSEILLÈRE OU CONSEILLER

14. Un élève conseiller qui désire donner sa démission en avise par écrit la présidence du Conseil.

FAÇON DE COMBLER UNE VACANCE

15. Un élève conseiller qui n'est plus habilité à remplir ses fonctions ou démissionne, sera relevé de ses fonctions conformément aux procédures établies dans la Constitution du Sénat des élèves (annexe 1).
16. Une vacance qui se produit dans les quatre derniers mois du mandat n'est pas comblée.

DÉPENSES DES ÉLÈVES CONSEILLERS SCOLAIRES

17. Les dépenses des élèves conseillers sont assujetties aux mêmes règlements que celles des membres du Conseil.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Références : Règlement de l'Ontario 7/07 (Élèves conseillers)
Politique/Programmes Note No 119 du 24 juin 2009 : l'Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario
Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
Code des droits de la personne de l'Ontario
Article 207 de la *Loi sur l'éducation* (Réunions publiques et accès aux archives)
Manuel des élèves conseillères et conseillers — Publié par l'Association des élèves conseillères et conseillers de l'Ontario, 2001

Documents du CEPEO :

Constitution du Sénat des élèves, CEPEO, révisée le 25 mars 2019
Mentorat, Élèves conseillers scolaires, 22 mai 2012